

Règlement relatif à l'octroi de subsides Sinergia

du 6 mai 2015

Le Conseil de la recherche,

vu les articles 3 et 48 du règlement relatif aux octrois de subsides (ci-après "le règlement des subsides")¹,

édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 Subsides Sinergia

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (ci-après FNS) encourage avec des subsides Sinergia la recherche collaborative et interdisciplinaire visant à ouvrir de nouvelles perspectives (recherche pionnière).

² Au sens de ce règlement, la recherche collaborative signifie que l'expertise et les connaissances des requérant-e-s se complètent mutuellement, que leur collaboration est essentielle à la réalisation des objectifs de la recherche et qu'elle apporte une valeur ajoutée.

³ Au sens de ce règlement, la recherche interdisciplinaire signifie qu'il s'agit d'une recherche dépassant les frontières des disciplines particulières. Les buts de recherche envisagés requièrent l'intégration d'éléments (théories, méthodes, concepts, etc.) issus de deux ou plusieurs disciplines. Une valeur équivalente est accordée à chaque discipline intégrée dans le projet.

⁴ Une recherche potentiellement pionnière (*breakthrough research*) se caractérise au sens de ce règlement par le fait qu'elle relève des défis importants dans la recherche scientifique et qu'elle adopte une approche novatrice. Ce type de recherche met en question des modèles, des théories, des doctrines, des approches scientifiques, des méthodes, etc. ou les dépasse. Elle ouvre de nouvelles voies de recherche et a un fort potentiel d'impact dans le domaine académique ou au-delà.

Article 2 Requérant-e-s des subsides Sinergia

¹ Le dépôt d'une requête Sinergia requiert au minimum deux et au maximum quatre requérant-e-s.

² Les requérant-e-s peuvent se trouver dans diverses hautes écoles ou dans d'autres établissements de recherche agréés situés en dehors du domaine des hautes écoles en Suisse. Un-

¹ Le règlement des subsides révisé qui entre en vigueur en 2016 fait foi ; tous les renvois font référence à ce nouveau règlement.

² Modifié par décision du Conseil de la recherche du 8 juin 2021, entré en vigueur immédiatement.

e requérant-e peut se situer hors de Suisse si ses compétences sont nécessaires et si le nombre de requérant-e-s pour une requête se monte à trois ou quatre au total.

³ Les requérant-e-s participant à un subside Sinergia forment le consortium Sinergia.

Article 3 Durée du subside, montants minimaux et maximaux

¹ Le FNS octroie des subsides pour un an au minimum et quatre ans au maximum.

² Le montant maximal qui peut être demandé dans une requête Sinergia se monte à 3,2 millions de francs.

³ Le subside minimal sollicité doit se monter à 50'000 francs. Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes demandant une contribution plus faible.

Chapitre 2 Conditions personnelles et formelles à la soumission d'une requête

Article 4 Conditions personnelles, généralités

¹ Les personnes physiques qui satisfont aux conditions générales pour le dépôt d'une requête conformément à l'article 10 du règlement des subsides du FNS sont autorisées à déposer une requête. Par ailleurs, les exigences fixées à l'article 13 du règlement des subsides concernant la recherche demandée doivent aussi être satisfaites.

² Les requérant-e-s doivent être titulaires d'un doctorat depuis quatre ans au moment du dépôt de la requête. Pour les requérant-e-s sans titre de docteur, il faut en général qu'ils aient effectué au moins trois ans de travaux de recherche comme activité professionnelle principale après l'obtention du diplôme universitaire pour faire valoir l'équivalent d'un doctorat.

³ Les chercheuses et chercheurs, qui ont obtenu un poste de recherche indépendant avant la fin des quatre ans suite à l'obtention du doctorat, peuvent déjà déposer une requête Sinergia à compter de la date de l'obtention de ce poste.

⁴ Les requérant-e-s doivent être en mesure de réaliser un projet de recherche de leur propre chef et de diriger les collaborateurs de l'équipe sur le plan technique et du personnel.

⁵ Les requérant-e-s doivent apporter une contribution substantielle aux travaux de recherche pour lesquels ils demandent des subsides et pouvoir y travailler sans consignes.

⁶ De plus, les prescriptions du chapitre 4 de ce règlement doivent être observées.

Article 5 Conditions personnelles complémentaires

¹ Les requérant-e-s doivent prouver

- a. que l'activité de recherche scientifique exercée, y compris une éventuelle activité d'enseignement, correspond au moins à un taux d'activité de 50 %. Les chercheuses et chercheurs dont le taux d'activité scientifique est plus bas sont acceptés si leur activité de recherche scientifique et d'enseignement s'exerce habituellement dans le cadre d'une autre activité professionnelle ;
- b. qu'ils sont employés, au moins pour la durée du projet de recherche, auprès d'un établissement de recherche agréé pour l'encouragement de la recherche du FNS ou qu'un tel engagement leur a été garanti par écrit ; et
- c. qu'ils disposent de l'infrastructure de recherche requise.

² Le consortium Sinergia doit disposer d'une expérience dans l'organisation et la réalisation de projets de recherche adaptée à la taille et à la complexité du projet soumis.

Article 6 Conditions formelles

¹ Les requêtes de subsides doivent être déposées au FNS sous forme électronique.

² Le FNS lance des appels à projets Sinergia deux fois par an et publie les délais de soumission des requêtes sur son site Internet.

³ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, notamment le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

Chapitre 3 Requêtes et frais imputables

Article 7 Requêtes

¹ Les requêtes pour les projets Sinergia doivent être remises conformément aux directives y afférentes du FNS et doivent contenir tous les documents et indications requis.

² Les requérant-e-s doivent soumettre un plan de recherche commun et décrire le projet de recherche demandé ainsi que la répartition des subsides et la coopération des personnes participant au projet Sinergia.

³ Au sein de la requête, il faut définir une personne requérante qui représente valablement tous les requérant-e-s vis-à-vis du FNS (requérant-e à qui sont adressées les communications). Suite à l'approbation de la requête, cette personne devient la ou le bénéficiaire chargé de la correspondance avec le FNS. Il ou elle ne peut pas se trouver hors de Suisse.

⁴ Un budget détaillé doit être transmis et doit déterminer quels coûts sont à la charge des différentes institutions. L'adéquation du budget fait partie des critères d'évaluation.

⁵ Les requérant-e-s sont tenus d'informer leur employeur ou leurs institutions de leur requête Sinergia.²

⁶ Les requérant-e-s ne peuvent déposer qu'une seule requête Sinergia par échéance.

Article 8 Frais de recherche imputables

¹ Les frais imputables aux subsides Sinergia sont les suivants :

- a. les salaires des collaboratrices et des collaborateurs scientifiques et techniques des projets de recherche dans le cadre des fourchettes et barèmes prescrits par le FNS ;
- b. les frais directement liés à la réalisation de la recherche, notamment le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de séjour, de déplacement et de tiers, les frais liés au temps de traitement et aux données³, et les frais pour la mise à disposition des données de recherche (Open Research Data)⁴ ;
- c. les coûts directs pour l'utilisation d'infrastructures de recherche liée à la réalisation de la recherche ;

² Modifié par la décision du Conseil de la recherche du 7 décembre 2016, entré en vigueur immédiatement.

³ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 9 décembre 2015, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

⁴ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 21 mars 2017, entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

d. ⁵

- e. les frais pour l'organisation de réunions et ateliers en lien avec la recherche financée ;
- f. les frais pour la coordination interne du projet, notamment la coordination scientifique, les ateliers et d'autres activités de coopération et de réseautage en lien avec la recherche financée.

² Ces frais doivent faire l'objet d'une demande et d'une estimation chiffrée dans la requête.

³ Le FNS règle les conditions de la prise en charge des coûts dans des dispositions particulières. Il peut notamment fixer des limites supérieures pour certaines catégories de frais et établir des barèmes contraignants pour les salaires ainsi que des exigences minimales en ce qui concerne l'embauche de personnel. Pour les requérant-e-s de l'étranger, les normes des pays concernés s'appliquent par analogie. Toutefois, les barèmes maximaux du FNS en constitueront la limite supérieure.

⁴ Le FNS peut octroyer des budgets globaux et autoriser des transferts entre les catégories de frais pendant la durée du subside. Il règle les détails dans des dispositions particulières.

Article 9 Frais imputables en faveur des carrières

¹ Les frais pour des mesures en faveur des carrières relevés ci-après font partie des coûts imputables :

- a. Flexibility Grant⁶ du FNS pour les collaboratrices et collaborateurs avec charges d'assistance ;
- b. subsides de mobilité ;
- c. subside pour l'égalité.

² Les conditions de prise en charge de ces coûts et les plafonds déterminés par le FNS sont réglés dans des dispositions du FNS particulières à ces subsides.⁷

³ Les subsides doivent être demandés dans la requête ou au cours de la durée du subside. En ce qui concerne certaines de ces mesures, le FNS peut décider que leurs coûts peuvent être imputés au subside sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire la demande. Si les moyens alloués au projet n'y suffisent pas, le FNS accorde un supplément (garantie de déficit).

Chapitre 4 Requéant-e-s et dépôt des requêtes

Article 10 Requéant-e-s et partenaires de projet

¹ Conformément aux prérequis cités à l'article 2, les requêtes Sinergia doivent être déposées par au moins deux et au maximum quatre requérant-e-s.

² Les requérant-e-s doivent chacun remplir les conditions fixées pour la soumission des requêtes conformément au présent règlement et au règlement des subsides, et ils assument chacun la responsabilité personnelle du projet.

³ Les partenaires de projet sont des chercheuses et chercheurs qui fournissent une contribution au projet en y collaborant, sans en porter individuellement la responsabilité. La requête doit les mentionner. Les partenaires de projets profitent du subside du FNS dans le cadre de leur contribution au projet sous forme de prestations fournies telles que des analyses ou autres pour la recherche. Ils ne sont toutefois pas considérés comme des collaborateurs (salariés) du projet et

⁵ Modifié avec la décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1er avril 2018. Il est possible de faire valoir des subsides pour des publications en libre accès conformément au règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (Open Access).

⁶ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 15 août 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018.

⁷ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

ne font pas non plus partie des responsables du projet de recherche global. Ils n'ont pas le droit de citer le soutien du FNS comme un subside obtenu individuellement.

⁴ Les dispositions du règlement des subsides du FNS s'appliquent aux relations entre requérant-e-s, et, une fois le subside approuvé, à celles entre bénéficiaires.

Article 11 Subsides Sinergia par rapport aux autres encouragements du FNS ; subsides Sinergia multiples⁸

¹ Au cours d'un subside Sinergia, les bénéficiaires ont en principe le droit de percevoir des subsides de tous les autres instruments du FNS à l'exception des subsides Ambizione et PRIMA. Les bénéficiaires d'un subside Eccellenza et les professeur-e-s boursiers FNS peuvent déposer une requête Sinergia au plus tôt deux ans après le début du subside.

² Les chercheuses et chercheurs ne peuvent prendre part en qualité de requérant-e qu'à un seul projet Sinergia pour une période d'encouragement identique.

³ Il est possible de soumettre une requête Sinergia pour la période qui suit celle durant laquelle Sinergia faisait l'objet de restrictions. Des chevauchements sur quelques mois sont autorisés.

⁴ Dans l'instrument Sinergia, le dépôt d'une requête présuppose en tous les cas qu'au moment du délai de soumission, aucune autre requête n'est en suspens pour un financement du FNS assujetti aux limitations de Sinergia. En outre, aucun subside soumis à ces limitations ne doit être en cours, sous réserve de l'alinéa 3. Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne répondent pas à ces conditions.⁹

Article 12 Resoumissions

¹ Le FNS n'entre pas en matière sur une requête resoumise si elle n'a pas été notablement modifiée par rapport à la version rejetée.

² Une requête refusée peut être remaniée et resoumise au maximum deux fois.¹⁰

Chapitre 5 Critères d'évaluation et subsides

Article 13 Critères d'évaluation, expertise scientifique

¹ Les critères déterminants pour l'octroi de subsides Sinergia sont la qualité scientifique de la requête proposée et la qualification scientifique des personnes requérantes.

² Les critères formulés à l'article 24, alinéa 2 du règlement des subsides s'appliquent par principe à l'évaluation scientifique :

- a. la qualité scientifique du projet de recherche formant la requête : portée scientifique, actualité et originalité, pertinence des méthodes et faisabilité ;
- b. qualification scientifique des chercheuses et chercheurs : curriculum scientifique et compétence spécifique en rapport avec le projet de recherche planifié.

³ En application des critères cités à l'alinéa 2, le Conseil de la recherche prend particulièrement en compte :

- a. le caractère innovant du projet de recherche (*breakthrough research*) : si le projet de recherche aborde des défis scientifiques importants et poursuit une approche novatrice, si le projet remet

⁸ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 19 septembre 2017, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.

⁹ Adaptation rédactionnelle du 1^{er} septembre 2018, entrée en vigueur immédiatement.

¹⁰ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 19 juin 2018, en vigueur dès le 1^{er} juillet 2018.

en question les modèles, théories, doctrines, méthodes, etc. existants ou les dépasse, ouvre de nouvelles voies de recherche et a un fort potentiel d'impact dans le domaine académique ou au-delà ;

- b. si l'expertise et les connaissances des requérant-e-s se complètent mutuellement, si leur collaboration est essentielle à la réalisation des objectifs de la recherche et apporte une valeur ajoutée ; et
- c. la qualité de la coopération interdisciplinaire et l'adéquation de l'organisation en vue des objectifs de recherche communs ¹¹.

Article 14 Subsidés

¹ Les subsides Sinergia sont octroyés et gérés conformément aux prescriptions en vigueur au FNS, notamment conformément aux dispositions du règlement des subsides du FNS et à ses dispositions d'exécution.

² Les subsides sont perçus par l'institution dans laquelle est employé la ou le requérant-e chargé de la correspondance. Elle ou il est responsable du transfert des fonds.

Article 15 Rapports

¹ Les bénéficiaires de subsides Sinergia sont tenus de rendre des rapports conformément aux directives du FNS.

² Après le début du projet, la ou le bénéficiaire du subside Sinergia chargé de la correspondance avec le FNS doit notamment remettre :

- a. un rapport financier tous les 12 mois ;
- b. régulièrement des données output à partir de 18 mois ;
- c. un rapport scientifique après 24 mois ; et
- d. un rapport final à la fin du projet.

Chapitre 6 Dispositions finales

Article 16 Droit applicable

Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution s'appliquent.

Article 17 Dispositions transitoires

Les subsides Sinergia octroyés avant l'entrée en vigueur de ce règlement suivent les anciennes règles. Il n'est toutefois plus possible de déposer des requêtes de continuation selon l'ancien droit. Les droits accordés par l'octroi de subsides aux bénéficiaires concernés sont encore valables, même s'ils ne trouvent plus de fondement dans le nouveau règlement.

Article 18 Entrée en vigueur et abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il remplace le règlement relatif aux octrois de subsides Sinergia du 20 septembre 2011.

¹¹ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 8 juin 2021, entré en vigueur immédiatement.